

PIECES A JOINDRE A LA DECLARATION

- Un extrait du registre du commerce et des sociétés datant de moins de trois mois et portant la mention de l'établissement commercial où l'opération est envisagée (Kbis ou Lbis si établissement secondaire).

- Toute pièce justifiant de la perspective d'une cessation de commerce, d'une suspension saisonnière, d'un changement d'activité ou d'une modification substantielle des conditions d'exploitation et, notamment en cas de prévision de travaux, le ou les devis correspondants.

- Un inventaire détaillé des marchandises concernées par l'opération de liquidation comportant au minimum les renseignements suivants : nature et dénomination précise des articles, quantités, prix de vente (prix le plus bas pratiqué dans les 30 jours précédant la liquidation), prix d'achat moyen hors taxe (prix fournisseur). Les produits dont le prix de vente unitaire est inférieur à 5 € peuvent être décrits par lots homogènes.
 - Si la déclaration est faite par un mandataire, copie de sa production.

ENGAGEMENT DU DECLARANT

Je soussigné(e) : M – Mme

Auteur de la présente déclaration, certifie exacts les renseignements qui y sont contenus et m'engage à respecter les dispositions des articles L310-1, R310-1 et suivants, A310-1 et suivants du code de commerce.

Date et signature

Cette déclaration est à remettre, ou transmettre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Mairie de Troyes, service Commerce et Artisanat, deux mois au moins avant la date prévue pour le début de la vente. Ce délai est réduit à 5 jours lorsque le motif invoqué est consécutif à un fait imprévisible (incendie, vandalisme, décès...).

Un récépissé de déclaration de la vente en liquidation sera délivré dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception du dossier complet. En cas de dossier incomplet, les pièces manquantes seront réclamées dans un délai de sept jours et celui-ci devra être complété dans le même délai à compter de la notification des éléments absents.

Toute fausse déclaration préalable de vente en liquidation constitue un faux et usage de faux, passible des peines d'amende et d'emprisonnement prévues aux articles 444-1 et suivants du code pénal.